

avoir des conséquences défavorables pour la réalisation des objectifs de la Convention; de présenter aux Parties des recommandations à ce sujet à la fin de la onzième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention et, si la Convention est maintenue aux termes du paragraphe 4 de l'article XIII, au cours d'une année ultérieure; celle-ci sera fixée par les Parties à la réunion qui sera tenue au début de la douzième année conformément à l'article XI.»

ARTICLE VI

Le paragraphe 3 de l'article V de la Convention est remplacé par ce qui suit:

«3. En plus d'accomplir les tâches spécifiées au paragraphe 2 du présent article, la Commission détermine de temps à autre, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article II, le nombre de phoques à marquer dans les îles où habitent des colonies, et le nombre total de phoques à capturer en mer à des fins de recherche, les dates auxquelles ces prises auront lieu et les régions dans lesquelles elles seront effectuées, ainsi que le nombre de phoques que chaque Partie sera autorisée à prendre.»

ARTICLE VII

Au paragraphe 2 de l'article VIII, les mots «de l'annexe» sont remplacés par «de l'article II, paragraphe 3».

ARTICLE VIII

Le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention est remplacé par ce qui suit:

«3. Afin de partager plus équitablement les frais directs et indirects de la recherche pélagique dans l'océan Pacifique ouest, il est convenu que pour une période de trois ans à compter de la septième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention, le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques par l'Union des Républiques socialistes soviétiques telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 du présent article; il est en outre convenu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au cours de cette période de trois ans livrera chaque année 1500 peaux de phoques au Canada et au Japon respectivement.»

ARTICLE IX

1. A l'article XI de la Convention, le mot «sixième» est remplacé par «douzième».

2. Au paragraphe 4 de l'article XIII, le mot «six» est remplacé par «douze» et «sixième» par «douzième».

ARTICLE X

L'annexe à la Convention est supprimée.

ARTICLE XI

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 14 octobre 1963 si le quatrième instrument de ratification est déposé à cette date ou antérieurement; si le quatrième instrument de ratification est déposé après le 14 octobre 1963, il entrera en vigueur à la date du dépôt de celui-ci.